# RÈGLEMENT (CE) Nº 2042/2001 DE LA COMMISSION

## du 18 octobre 2001

modifiant le règlement (CEE) nº 2568/91 relatif aux caractéristiques des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive ainsi qu'aux méthodes d'analyses y afférentes et les notes complémentaires figurant à l'annexe I du règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement nº 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune de marché des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1513/2001 (2), et notamment son article 35 bis,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1783/2001 de la Commission (4), et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- Le règlement (CEE) nº 2568/91 de la Commission du 11 juillet 1991 relatif aux caractéristiques des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive ainsi qu'aux méthodes d'analyses y afférentes (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 455/2001 (6), définit les caractéristiques physique et chimiques ainsi que les caractéristiques organoleptiques des huiles d'olive et de grignons d'olive et les méthodes d'évaluation de ces caractéristiques.
- Les variétés d'olives et les conditions de leur récolte au (2) Maroc peuvent produire des huiles d'olive vierges avec une teneur en acide linolénique supérieure à la limite de 0,9 % établie par les normes communautaires.
- (3) L'article 1er, paragraphe 8, du règlement (CE) nº 2568/91 ainsi que le tableau I de la note complémentaire 2 du chapitre 15 de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) nº 2658/87 prévoient pour les huiles d'olive vierges des sous-positions

1509 10 10 et 1509 10 90 originaires du Maroc pendant les campagnes de commercialisation de 1998/ 1999 à 2000/2001, une teneur en acide linolénique maximale de 1,0 %.

- Dans l'attente du réexamen des caractéristiques et des méthodes d'analyse qu'il convient de réaliser en vue de l'application des nouvelles dénominations et définitions prévues à l'annexe du règlement nº 136/66/CEE et applicables à partir du 1er novembre 2003, il est opportun de proroger la situation en vigueur en modifiant les règlements (CEE) n° 2568/91 et (CEE) n° 2658/87.
- Le comité de gestion des matières grasses n'a pas émis (5) d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## Article premier

À l'article 1er, paragraphe 8, du règlement (CEE) nº 2568/91, les termes «campagnes de commercialisation de 1998/1999 à 2000/2001» sont remplacés par les termes «campagnes de commercialisation de 1998/1999 à 2002/2003».

### Article 2

Au tableau I de la note complémentaire 2 du chapitre 15 de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) nº 2658/87, la date du «31 octobre 2001» est remplacée par celle du «31 octobre 2003».

### Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 octobre 2001.

Par la Commission Franz FISCHLER Membre de la Commission

<sup>(</sup>¹) JO 172 du 30.9.1966, p. 3025/66. (²) JO L 201 du 26.7.2001, p. 4. (³) JO L 256 du 7.9.1987, p. 1. (⁴) JO L 241 du 11.9.2001, p. 7. (⁵) JO L 248 du 5.9.1991, p. 1. (¢) JO L 65 du 6.3.2001, p. 9.